

Service environnement / pôle IAA  
2 rue Kerivoal  
29334 Quimper

Quimper, le 22/03/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **AQUADIS NATURELLEMENT**

LANORGANT  
29420 Plouvorn

Code AIOT : 0052903106

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement AQUADIS NATURELLEMENT implanté LANORGANT 29420 Plouvorn. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUADIS NATURELLEMENT
- LANORGANT 29420 Plouvorn
- Code AIOT : 0052903106
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

AQUADIS NATURELLEMENT, implantée à PLOUVORN (29420), est spécialisée dans le secteur d'activité de la transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques.

**Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

#### **2) Constats**

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 13/03/2024 de l'établissement AQUADIS NATURELLEMENT implanté LANORGANT 29420 Plouvorn, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

A la suite de l'examen de la prescription, il est nécessaire de fournir le justificatif permettant de prouver le respect de la conformité.

Dans l'hypothèse où le justificatif ne serait pas fourni dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

- **Caractéristiques de rejet au milieu** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009 article : 4.3.13
- **Caractéristiques de rejet au milieu** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009 article : 4.3.14
- **Prévention des risques technologiques** - Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2009 article : 7.2.3

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
8	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
9	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.14	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale  
**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 1.2.1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 2.3	Sans objet
3	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.1.1	Sans objet
4	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.1.3.3	Sans objet
5	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.1.3.4	Sans objet
6	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.10	Sans objet
7	Caractéristiques de rejet au milieu	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.12	Sans objet
10	Déchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43	Sans objet
12	Préventions des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 7.4.2	Sans objet
13	Préventions des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 7.4.2	Sans objet
14	Préventions des pollutions accidentnelles	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de transmettre, dans les délais impartis, les justificatifs relatifs aux points abordés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques de la nomenclature des installations classées
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la situation administrative de l'établissement au regard des rubriques de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique dans son rapport annuel 2023 – Situation vis à vis de la réglementation ICPE : La situation de l'établissement Aquadis Naturellement à Plouvorn au regard de la réglementation

des installations classées n'a pas évolué par rapport à l'année 2009.

Le bilan annuel 2023 autosurveillance ICPE – eau, transmis par courriel le 29/01/2024, indique les éléments suivants :

Produits entrants : 1 760 665 kg/an / Moyenne : 7 015 kg/J

Truites abattues en 2023 : 1 083 818 kg/an / Moyenne : 4 318 kg/J

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Intégration dans le paysage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté et esthétique

**Prescription contrôlée :**

Propreté : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Esthétique : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...)

**Constats :**

L'inspection constate que les installations sont maintenues propres et sont correctement entretenues

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau

**Prescription contrôlée :**

L'approvisionnement en eau est assuré par :

- le réseau de distribution publique ;
- un captage d'eau souterraine : forage de 74 m de profondeur exploité à un débit de 7m3/h, 40m3/j toute l'année, référencé 02394X0021/F ; A L'ARRÊT
- un captage d'eau de rivière : (débit de prélèvement maximum de 30 l/s) (Cf. article 4.1.3.3 du présent arrêté).

**Constats :**

Le rapport annuel 2023 – Situation vis-à-vis de la réglementation ICPE transmis par l'exploitant indique :

Deux circuits d'eau existent dans l'entreprise :

Circuit 1 : l'eau de réseau public est utilisée dans l'usine pour la production et le nettoyage, les eaux usées passent par une étape de prétraitement (dégrillage, dégraissage) avant d'être envoyées à la station d'épuration où elles passent par un bassin d'aération puis de clarification et dans une station de traitement du chlorure ferrique avant d'être rejetées dans le milieu naturel

Le bilan annuel 2023 autosurveillance ICPE – eau indique les éléments suivant :

Consommation eau de ville : 13 990 m<sup>3</sup> augmentation de 6 % par rapport à 2022 (augmentation activité cuisson)

Circuit 2 : l'eau de rivière est pompée pour être utilisée dans les bassins de stockage tampon des

truites avant abattage. La consommation d'eau de rivière est en moyenne de 20l/s. La mesure maximale relevée a été de 29.8l/s (ce qui reste inférieur aux 30l/s prescrits par l'arrêté)

L'exploitant indique également qu'il ne consomme plus d'eau de forage. (abandon provisoire du forage : extraction de la pompe avec protection et entretien de la zone réalisé le 29/05/2018 suite à l'inspection ICPE du 03/10/2017)

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.1.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prise d'eau en rivière

**Prescription contrôlée :**

Les bassins de stockage des poissons sont alimentés par une prise d'eau sur la rivière Horn. La conduite de prélèvement est dimensionnée pour prélever au maximum 30 l/s. Son implantation ne doit pas présenter d'obstacle à l'écoulement des eaux et est conçue pour résister aux forts débits de crue. La prise d'eau par dérivation, à partir de l'Horn, pour alimenter les bassins doit être conçue afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le cours d'eau égal au 1/10ème du débit interannuel (25 l/s) et le prélèvement est suspendu lorsque le débit dans le lit du cours d'eau, en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage de prélèvement, est inférieur au débit minimal de 25 l/s garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans ce cours d'eau. La libre circulation du poisson sauvage est assurée en tous temps.

**Constats :**

L'exploitant indique dans son bilan annuel que la consommation d'eau de rivière est en moyenne de 20l/s. La mesure maximale relevée a été de 29.8l/s (ce qui reste inférieur aux 30l/s prescrits par l'arrêté)

Le prélèvement d'eau de rivière représente 490 371 m<sup>3</sup> en 2023 en augmentation de 25 % par rapport à 2022

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Prélèvements et consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.1.3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre de la bonne gestion des ressources en eau, l'exploitant transmet un bilan mensuel des résultats de mesures du suivi des consommations et répartition de l'approvisionnement en eau parmi les différentes sources (réseau public, forage, prise d'eau en rivière).

**Constats :**

L'exploitant transmet régulièrement le bilan mensuel des résultats de mesures du suivi des consommations et répartition de l'approvisionnement en eau parmi les différentes sources.

Le bilan mensuel reprend les consommations eau de ville et eau de rivière, les quantités de matières première travaillées, les volumes d'effluents collectés par la STEP et les résultats d'autosurveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 6 : Caractéristiques de rejet au milieu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE du mélange « EP – eaux de vidange des bassins de transit des poissons »

### **Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales « non polluées » et les eaux de vidange des bassins de transit des poissons sont rejetées dans deux lagunes de traitement convenablement clôturées avant retour au milieu naturel de manière continue. La buse d'évacuation est munie d'une grille de maillage 0.8 cm afin que les poissons d'élevage ne puissent retourner au milieu naturel. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet de ces effluents dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies dans l'arrêté préfectoral du 10/02/2009.

### **Constats :**

L'exploitant transmet par l'intermédiaire des bilans mensuels les résultats de l'autosurveillance sur les eaux pluviales « non polluées » et les eaux de vidange des bassins de transit des poissons.

Les critères retenus sont conformes à l'arrêté préfectoral. En 2023, la fréquence trimestrielle d'analyse est respectée.

En 2023, les valeurs limites en concentration sont respectées pour les 3 paramètres étudiés.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Caractéristiques de rejet au milieu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.12

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des rejets – autosurveillance

### **Prescription contrôlée :**

Le programme d'autosurveillance des prélèvements / consommations et des rejets est réalisé dans les conditions définies à l'article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 10/02/2009.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, avant le 20 du mois suivant, à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées.

### **Constats :**

Les bilans mensuels intègrent les données de consommation quotidienne en eau du réseau public et les prélèvements eau de rivière.

L'exploitant respecte les fréquences du programme d'autosurveillance.

Les résultats d'autosurveillance sont correctement transmis et renseignés dans l'application GIDAF.

Les dépassements de VLE font l'objet de commentaires de l'exploitant sur l'origine, la nature et les mesures correctives envisagées ou réalisées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Caractéristiques de rejet au milieu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.13

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi de la qualité du milieu récepteur

**Prescription contrôlée :**

Un suivi de la qualité chimique et physico-chimique est effectué sur les eaux de l'Horn, immédiatement en amont du rejet de la station d'épuration et à environ 50 en aval. Ce suivi de la qualité des eaux est réalisé sur un échantillon ponctuel selon les paramètres et modalités mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 10/02/2009.

**Constats :**

L'exploitant respecte la fréquence de suivi de la qualité du milieu récepteur.

Les résultats d'autosurveillance sont correctement transmis et renseignés dans l'application GIDAF.

Néanmoins l'exploitant ne réalise pas conformément aux prescriptions en vigueur de mesure de pH et de température en amont et aval du point de rejet. Les résultats transmis de ces deux valeurs sont ceux relevés en sortie STEP.

Le bilan analytique transmis pour l'année 2023 n'indique pas de dégradation du milieu récepteur entre l'amont et l'aval du rejet de la station d'épuration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en oeuvre une mesure de température et de pH en amont et en aval du point de rejet de la STEP conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 février 2009

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 9 : Caractéristiques de rejet au milieu

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 4.3.14

**Thème(s) :** Risques chroniques, Validation des mesures

**Prescription contrôlée :**

Dans le cadre de la surveillance de ses rejets, l'exploitant fait régulièrement procéder par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement, ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, à des mesures de contrôle et d'étalonnage de son dispositif d'autosurveillance, selon des modalités arrêtées en commun avec l'inspecteur des installations classées. Les mesures de contrôle et d'étalonnage du dispositif d'autosurveillance concernent :

- les étalonnages débit métriques ;
- les calages analytiques (doubles échantillonnages avec analyses simultanées par un laboratoire de l'exploitant et par un laboratoire agréé).

Une fois par an, l'exploitant veillera à procéder aux mesures figurant à l'article 4.3.12.1 par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées dans des conditions de déclenchement définies avec celui-ci.

**Constats :**

L'exploitant a transmis par mail du 29/02/2024 le dernier rapport de contrôle inopiné réalisé en sortie de station au point N48°55.009' W004°01.450' réalisé le 29-30 juillet 2019.

L'exploitant indique ne pas avoir réalisé de contrôle de recalage depuis cette date.

L'exploitant indique les dates de mise en service du matériel de suivi suivant:

Débitmètre Prétraitement : juillet 2023

Débitmètre STEP : juillet 2023

Préleveur prétraitement : février 2024

Préleur STEP : Juin 2018

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la réalisation de contrôle de recalage conformément à la prescription de l'arrêté préfectoral du 10/02/2009.

Il transmet à l'Inspection les éléments justifiant de sa mise en oeuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/04/2021, article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

**Constats :**

L'exploitant, par l'intermédiaire de son bilan déchets 2023, transmis par courriel le 29/01/2024, indique les éléments suivants :

- les volumes mensuels de sous-produits pris en charge par la société Bioceval (68,6 t/mois en moyenne pour l'année 2023).
- les volumes de déchets non dangereux produits : 32,4 t en 2023 (2,7 t/mois en moyenne sur l'année)
- les volumes des cartons et papier produits : 12,5t en 2023 (1 t/mois en moyenne sur l'année)
- les volumes de graisses et déchets de dégrillage de la station de prétraitement (14,2m<sup>3</sup> en 2023)
- le volume de boues évacuées de la STEP (387m<sup>3</sup> en 2023)

Ce bilan inclut également un historique des quantités produites les années précédentes, offrant ainsi la possibilité de surveiller l'évolution de ces volumes au fil du temps.

L'exploitant, par l'intermédiaire de son rapport annuel 2023, transmis par courriel le 29/01/2024, indique les éléments relatifs à l'élimination des déchets suivants :

Déchets organiques : pris en charge par le prestataire BIOCEVAL, les déchets de filetage sont stockés en cuves étanches ou en bacs (les bacs sont stockés en chambre froide). Ces contenants sont vidés tous les jours. Les déchets sont valorisés en alimentation animale. La quantité de déchets organiques produite en 2023 est de 822,7 tonnes.

Déchets de Coquilles St-Jacques : Aquadis Naturellement a réalisé l'énucléation de Coquilles St-Jacques. Les coquilles vides et les déchets d'énucléation sont stockés en bacs palettes et sont évacuées pour destruction par le prestataire SECANIM. La quantité de déchets produite en 2023 est de 500 kg.

Déchets Non Dangereux : ils sont composés des déchets de bureaux (hors papier) et d'emballages (hors cartons propres et secs). Une benne de 30m<sup>3</sup> permet de stocker les DND, le prestataire RECYCLEURS BRETONS réalise les rotations de bennes à la demande. La quantité de DND produite en 2023 est de 32,4 tonnes. Il y a eu une diminution de 19,2 % par rapport à 2022.

Polystyrène : L'exploitant ne génère plus de déchets de polystyrène. Les rares caisses cassées sont gérées en DND.

Déchets Industriels Spéciaux : les DIS sont triés et repris par les fournisseurs ou recyclés par les RECYCLEURS BRETONS (bidons de produits de nettoyage, cartouches d'encre, métaux....).

Carton/Papier : les déchets de papiers générés dans les bureaux ainsi que les cartons usagés propres et secs sont stockés à des fins de recyclage en imprimerie. Ils sont repris par le prestataire RECYCLEURS BRETONS. La quantité de papier/carton recyclée en 2023 est de 12,5 tonnes (12,7 tonnes en 2022).

Boues de prétraitement : la station de prétraitement des eaux usées de l'usine élimine les macro-déchets par dégrillage et la graisse par dégraissage avant envoi de l'effluent à la STEP. Les déchets de ce pré-traitement sont éliminés par notre prestataire SUEZ RV OSIS OUEST par incinération. 14,2 m<sup>3</sup> de boues ont été produites en 2023 (6,5 m<sup>3</sup> en 2022)

Boues de station d'épuration : les boues du bassin de clarificateur de la STEP sont extraites par pompage et stockées dans un silo de 200 m<sup>3</sup>. Ces boues sont périodiquement centrifugées, la matière sèche est enlevée par SANIOUEST puis incinérées chez COMPOFERTIL. En 2023, 387m<sup>3</sup> pour 8,7 tonnes de matière sèche (en 2022, 682 m<sup>3</sup> pour 11,8 tonnes de matière sèche).

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 11 : Prévention des risques technologiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 7.2.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

**Constats :**

L'exploitant a transmis à l'issue de l'inspection le compte rendu de la dernière vérification des installations électriques réalisée les 26 et 27 février 2024 par la société SARL Cloarec.

Ce compte rendu fait état de 21 non conformités.

La conclusion du compte rendu de vérification périodique Q18 de la société SARL CLOAREC daté du 12 mars 2024 est que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en œuvre les actions correctives relatives aux non conformités détectées et transmet les justificatifs de ces actions à l'Inspection dans les délais impartis

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 12 : Préventions des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 7.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Étiquetage des substances et préparations dangereuses

**Prescription contrôlée :**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

**Constats :**

Les produits de nettoyage sont stockés dans un local fermé à clé. les récipients portent de manière lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

La cuve de stockage de sulfate ferrique de la STEP porte également de manière lisible la dénomination exacte de son contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Préventions des pollutions accidentielles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/02/2009, article 74.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment.

Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

**Constats :**

Les produits de nettoyage sont stockés sur des dispositifs de rétention de capacité suffisante.

La cuve de stockage du sulfate ferrique située à la station d'épuration est dotée d'une double paroi.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 14 : Préventions des pollutions accidentielles****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 9**Thème(s) :** Risques accidentels, Registre des produits dangereux – Fiches de données de sécurité**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans

l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'exploitant indique à l'Inspection disposer de l'ensemble des fiches de données de sécurité relatives aux produits dangereux détenus.

**Type de suites proposées :** Sans suite